

Conseillers en exercice : 15  
Conseillers présents : 08  
Votants : 11

République Française  
Département de la Savoie  
Commune d'ARVILLARD

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 3 février 2026**

DCM-2026-001

**OBJET**

**Retrait des  
délibérations  
n°2025-071 et  
2025-072 du  
09/12/2025**

Le 3 février 2026, à dix-huit heures quinze minutes le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 29 janvier 2026

**PRESENTS** : CHEVRAY Corinne, COMMUNAL Georges, GUCHER Blandine, JEANNOLIN Rose-Marie, MERRANT Alain, MARTINET Jean-Claude, OFFREDI Florian, VIAL Gilles -

**ABSENTS EXCUSES** : BRISSE Catherine (pouvoir à M. MERRANT), CHAMPIOT Serge (pouvoir à M. MARTINET), HERODE Benjamin, MAILLAC Aurélie, MERIOT Séverine, REYNAUD Solène (pouvoir à M. COMMUNAL), SANDRAZ Johan -

**Secrétaire de séance** : Mme GUCHER Blandine.

Le maire indique que la Préfète de la Savoie, lui demande de proposer le retrait par le conseil municipal des délibérations n°2025-071 et 2025-072 du 09/12/2025 relatives à l'attribution du local commercial place Saint-Roch. Elle précise que cette demande constitue un recours gracieux.

En effet, ces dernières contiennent des irrégularités :

- La délibération n°2025-071 est inopérante faute de vote favorable : la voix du maire n'étant pas prépondérante lors du scrutin secret ;
- La délibération n°2025-072 est caduque pour défaut de compétence du conseil municipal : le maire ayant reçu délégation de pouvoir du conseil municipal (délibération n°2020-028 du 12/06/2020) pour passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur et d'en fixer le prix, jusqu'à 12 ans.

Ainsi, la procédure d'attribution du local commercial est inopérante et le conseil municipal est invité à retirer les délibérations visées, le courrier de la Préfecture valant recours gracieux au titre du contrôle de légalité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **Décide de retirer les délibérations n°2025-071 et 2025-072 du 09/12/2025**

**Adopté à l'unanimité** : pour 11, contre 0, abstention 0.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 09 FEV. 2026 et publication le 09 FEV. 2026

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,  
Georges COMMUNAL



Le secrétaire,  
GUCHER Blandine

Conseillers en exercice : 15  
Conseillers présents : 08  
Votants : 11

République Française  
Département de la Savoie  
Commune d'ARVILLARD

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
Séance du 3 février 2026

DCM-2026-002

**OBJET**

**Plan de  
Particulier de  
Mise en Sécurité  
(PPMS) des  
écoles**

Le 3 février 2026, à dix-huit heures quinze minutes le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 29 janvier 2026

**PRESENTS** : CHEVRAY Corinne, COMMUNAL Georges, GUCHER Blandine, JEANNOLIN Rose-Marie, MERRANT Alain, MARTINET Jean-Claude, OFFREDI Florian, VIAL Gilles -

**ABSENTS EXCUSES** : BRISSE Catherine (pouvoir à M. MERRANT), CHAMPIOT Serge (pouvoir à M. MARTINET), HERODE Benjamin, MAILLAC Aurélie, MERIOT Séverine, REYNAUD Solène (pouvoir à M. COMMUNAL), SANDRAZ Johan -

**Secrétaire de séance** : Mme GUCHER Blandine.

Le maire expose la mise en œuvre du nouveau Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) unifié des écoles, désormais établi en un seul document intégrant à la fois les volets « attentat-intrusion » et « risques majeurs ».

Ce nouveau document élaboré en concertation avec les services de la DSDEN (*Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale*) doit être soumis à l'approbation du conseil municipal.

Vu l'exposé du Maire et la présentation du PPMS ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- Approuve le Plan Particulier et de Mise en Sécurité (PPMS) unifié des écoles tel que présenté,
- Charge le Maire de transmettre la présente décision à l'école d'Arvillard pour être annexée au PPMS.

**Adopté à l'unanimité** pour 11, contre 0, abstention 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le **09 FEV. 2026** et publication le **09 FEV. 2026**

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,  
Georges COMMUNAL



Le secrétaire,  
GUCHER Blandine

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 3 février 2026**

DCM-2026-003

**OBJET**

**Motion pour  
réaffirmer  
l'appartenance  
de la compétence  
« distribution  
d'électricité » au  
sein du bloc  
communal**

Le 3 février 2026, à dix-huit heures quinze minutes le conseil municipal de la commune d'ARVILLARD, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Georges COMMUNAL, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal et affichage : 29 janvier 2026

**PRESENTS** : CHEVRAY Corinne, COMMUNAL Georges, GUCHER Blandine, JEANNOLIN Rose-Marie, MERRANT Alain, MARTINET Jean-Claude, OFFREDI Florian, VIAL Gilles -

**ABSENTS EXCUSES** : BRISSE Catherine (pouvoir à M. MERRANT), CHAMPIOT Serge (pouvoir à M. MARTINET), HERODE Benjamin, MAILLAC Aurélie, MERIOT Séverine, REYNAUD Solène (pouvoir à M. COMMUNAL), SANDRAZ Johan -

**Secrétaire de séance** : Mme GUCHER Blandine.

Le maire présente la motion suivante proposée par le Président du SDES :

« **CONSIDERANT** :

- *Le nouvel acte de décentralisation lancé par sa le Premier ministre aussitôt après nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;*
- *La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;*
- *Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;*
- *Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;*
- *Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;*
- *Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;*
- *La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;*
- *L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en*

*raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages :*

- *Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;*

**ESTIMENT :**

- *Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;*
- *Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales*

**DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :**

- *De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;*
- *De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;*
- *Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT. »*

Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, le conseil municipal :

- Approuve la motion présentée ci-avant.

**Adopté à l'unanimité pour 11, contre 0, abstention 0**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 09 FEV. 2026 et publication le 09 FEV. 2026

Le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,  
Georges COMMUNAL



Le secrétaire,  
GUCHER Blandine